

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**APPENDIX 6.1-THE QUEEN'S
REGULATIONS AND ORDERS FOR
THE CANADIAN MILITARY
COLLEGES (QR CANMILCOLS)**

**APPENDICE 6.1-ORDONNANCES ET
RÈGLEMENTS ROYAUX
APPLICABLES AUX COLLÈGES
MILITAIRES DU CANADA**

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1
TITLE	1.01
DEFINITIONS	1.02
QR&O	1.03
NOT ALLOCATED	1.04 TO/A 1.99

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
TITRE
DÉFINITIONS
ORFC
NON-ATTRIBUÉS

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

COLLEGE GOVERNMENT	2
PART I – CONSTITUTION AND COMMAND	
AUTHORIZATION	2.01
ROLES AND OBJECTIVES	2.02
POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER	2.03
CHANCELLOR AND PRESIDENT OF THE COLLEGES	2.04
COMMAND AND CONTROL	2.05
NOT ALLOCATED	2.06 TO/A 2.09

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES COLLÈGES
PARTIE I – CONSTITUTION ET COMMANDEMENT
AUTORISATION
MISSION ET OBJECTIFS
POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE
CHANCELIER ET PRÉSIDENT DES COLLÈGES
COMMANDEMENT ET DIRECTION
NON-ATTRIBUÉS

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

PART II – ADVISORY BOARD		PARTIE II – LA COMMISSION CONSULTATIVE
FUNCTION	2.10	FONCTIONS
COMPOSITION	2.11	COMPOSITION
APPOINTMENTS TO OFFICE	2.12	NOMINATIONS
LENGTH OF APPOINTMENT	2.13	DURÉE DES MANDATS
EXECUTIVE COMMITTEE	2.14	LE COMITÉ EXÉCUTIF
POWERS OF EXECUTIVE COMMITTEE	2.15	POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF
REGIONAL COMMITTEES	2.16	COMITÉS RÉGIONAUX
MEETINGS	2.17	RÉUNIONS
VISITS TO COLLEGES	2.18	VISITES DES COLLÈGES
NOT ALLOCATED	2.19	NON-ATTRIBUÉS
PART III – GENERAL COUNCIL		PARTIE III – CONSEIL GÉNÉRAL
FUNCTION	2.20	FONCTIONS
COMPOSITION	2.21	COMPOSITION
NOT ALLOCATED	2.22 TO/À 2.29	NON-ATTRIBUÉS
PART IV – ACADEMIC COUNCIL		PARTIE IV – CONSEIL ACADÉMIQUE
FUNCTION	2.30	FONCTIONS
COMPOSITION	2.31	COMPOSITION

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	2.32 TO/À 2.39	NON-ATTRIBUÉS
PART V – FACULTY REVIEW COMMITTEE		PARTIE V – COMITÉ DE SUPERVISION DU CORPS ENSEIGNANT
FUNCTION	2.40	FONCTIONS –
COMPOSITION	2.41	COMPOSITION
NOT ALLOCATED	2.42 TO/À 2.49	NON-ATTRIBUÉS
PART VI – SENATE - THE ROYAL MILITARY COLLEGE OF CANADA		PARTIE VI – SÉNAT-LE ROYAL MILITARY COLLEGE OF CANADA
REGIONAL COMMITTEES	2.50	COMPOSITION ET POUVOIRS
NOT ALLOCATED	2.51 TO/À 2.54	NON-ATTRIBUÉS
PART VII– SENATE – ROYAL ROADS MILITARY COLLEGE		PARTIE VII – SÉNAT-ROYAL ROADS MILITARY COLLEGE
COMPOSITION AND POWERS	2.55	COMPOSITION ET POUVOIRS
PART VIII – SENATE – COLLEGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN		PARTIE VIII – SÉNAT-COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN
COMPOSITION AND POWERS	2.56	COMPOSITION ET POUVOIRS
NOT ALLOCATED	2.57 TO/À 2.59	NON-ATTRIBUÉS

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

PART IX – FACULTY COUNCIL

FUNCTION	2.60
COMPOSITION	2.61
NOT ALLOCATED	2.62 TO/À 2.69

PART X – FACULTY COUNCIL

FUNCTION	2.70
COMPOSITION	2.71
NOT ALLOCATED	2.72 TO/À 2.79

PART XI– ORGANIZATION AND STAFF

ORGANIZATION OF THE COLLEGES	2.80
STAFF OF THE COLLEGES	2.81
FACULTY OF THE COLLEGES	2.82
COMMANDANT	2.83
REPEALED 17 JANUARY 2007	2.84
DIRECTOR OF CADETS	2.85
DIRECTOR OF CADETS-POWERS	2.86

PARTIE IX – CONSEIL DES ÉTUDES

FONCTIONS –
COMPOSITION

NON-ATTRIBUÉS

**PARTIE X ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
PROFESSEURS**

FONCTIONS

COMPOSITION

NON-ATTRIBUÉS

**PARTIE XI –ORGANISATION ET
PERSONNEL**

ORGANISATION DES COLLÈGES

PERSONNEL DES COLLÈGES

LE CORPS ENSEIGNANT DES COLLÈGES

COMMANDANT

ABROGÉ LE 17 JANVIER 2007

LE DIRECTEUR DES ÉLÈVES-OFFICIERS

LE DIRECTEUR DES ÉLÈVES-OFFICERS- POUVOIRS

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

DIRECTOR OF ADMINISTRATION	2.87	LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
REGISTRAR	2.88	SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL
STATUS AND PRECEDENCE-FACULTY	2.89	RANG ET PRÉSÉANCE-CORPS ENSEIGNANT
NOT ALLOCATED	2.90 TO/À 2.99	NON-ATTRIBUÉS

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

CADETS	3	ÉLÈVES-OFFICIERS
ADMISSION STANDARDS	3.01	ADMISSIBILITÉ
ALLOCATION OF VACANCIES	3.02	RÉPARTITION DES PLACES DISPONIBLES
SELECTION OF CANDIDATES	3.03	SÉLECTION DES CANDIDATS
UNDERTAKING ON ADMISSION	3.04	ENGAGEMENT SPÉCIAL LORS DE L'ADMISSION
ORGANIZATION OF CADETS	3.05	ORGANISATION DES ÉLÈVES-OFFICIERS
SENIORITY AND APPOINTMENT OF CADETS	3.06	ORDRE D'ANCIENNETÉ ET FONCTIONS CONFIÉS AUX ÉLÈVES OFFICIERS
TRANSFER FROM THE RESERVE FORCE TO THE REGULAR FORCE	3.07	MUTATION DE LA FORCE DE RÉSERVE À LA FORCE RÉGULIÈRE
CLASSIFICATION TRANSFER	3.08	CHANGEMENT DE CLASSIFICATION
WITHDRAWAL OF CADETS	3.09	RENOI OU RETRAIT VOLONTAIRE D'
CODE OF COLLEGE CONDUCT	3.10	CODE DE CONDUITE DU COLLÈGE
NOT ALLOCATED	3.11 TO/À 3.99	NON-ATTRIBUÉS

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

COLLEGE COURSE

4

PROGRAMME DES COLLÈGES

DURATION OF THE COLLEGE COURSE

4.01

DURÉE DU COURS

COURSES AND STANDARDS

4.02

PROGRAMMES D'ÉTUDES ET
CONDITIONS DE SUCCÈS

DEGREES AND DIPLOMAS ON
GRADUATION

4.03

GRADES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES
DE FIN D'ÉTUDES

NOT ALLOCATED

**4.04
TO/À
4.99**

NON-ATTRIBUÉS

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

FINANCE

5

FINANCE

ANNUAL COLLEGE FEE

5.01

FRAS ANNUELS DE COLLÈGE

RECREATION CLUB FEE

5.02

COTISATION AU CLUB RÉCRÉATIF

REFUND OF FEES

5.03

REMBOURSEMENT DES FRAIS

TRANSPORTATION AND TRAVELLING
EXPENSES

5.04

FRAIS DE TRANSPORT ET DE
DÉPLACEMENT

PROVISION OF UNIFORMS, EQUIPMENT
AND SERVICES

5.05

FOURNITURES D'UNIFORMES,
D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENT ET DE
SERVICES

PRIZES AND AWARDS

5.06

PRIX ET RÉCOMPENSES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME IV

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

DOMINION CADETSHIPS	5.07	BOURSES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL OIYR ÉLÈVES-OFFICIERS
EXPENSES INCURRED BY MEMBERS OF MINISTER'S ADVISORY BOARD	5.08	DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU MINISTRE
FUNERAL AND BURIAL EXPENSES	5.09	FRAIS DE FUNÉRAILLES ET D'ENTERREMENT
NOT ALLOCATED	5.10 TO/À 5.99	NON-ATTRIBUÉS

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

ADMINISTRATION

6

ADMINISTRATION

ORDERS OF DRESS	6.01	ORDRES RELATIFS À L'HABILLEMENT
PERSONAL EQUIPMENT – ISSUE AND RETENTION	6.02	ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL- DISTRIBUTION ET CONSERVATION
MEDICAL AND DENTAL CARE	6.03	SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES
LEAVE	6.04	CONGÉS
NOT ALLOCATED	6.05 TO/À 6.99	NON-ATTRIBUÉS

CHAPTER 1

INTRODUCTION AND DEFINITIONS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

1.01 – TITLE

This publication shall be called the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Military Colleges* and may be cited as QR (Canmilcols).

(C)

1.02 – DEFINITIONS

“An Act respecting the Collège militaire royal de Saint-Jean” means *An Act respecting the Collège militaire royal de Saint-Jean*, Statutes of Québec, 1985, Chapter 68; (17 Apr 86)

“cadet” means an office cadet who been admitted to a college for a period of education and training;

“candidate” means an applicant for entry as a cadet; a cadet;

“CBI” means the Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces; (1 Sep 2001)

“Chief Librarian” means the person appointed by the Deputy Minister under delegated authority from the Public Service Commission to be the librarian in charge of the library of a college;

“college” means one of the Canadian

“Military Colleges;

“Commandant” means the officer appointed by the Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, to be the Commandant of a college;

“Dean” means a person appointed by the Deputy Minister under delegated authority from the Public Service Commission to be the chairman of one of the academic divisions of a college, or a senior administrator of a college who has been designated a Dean by the Minister;

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

1.01 – TITRE

La présente publication a pour titre *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Collèges militaires du Canada* et peut être cité sous l'abréviation de OR (Colmilcan).

(C)

1.02 – DÉFINITIONS

« bibliothécaire en chef » désigne la personne nommée par le sous-ministre, sous l'autorité déléguée de la Commission de la fonction publique, à titre de bibliothécaire préposé à la bibliothèque de l'un des collèges;

« candidat » désigne toute personne qui fait une demande d'admission à titre d'élève-officier

« chef de commandement » désigne, en rapport avec les collèges, l'officier nommé au poste de sous-ministre adjoint (Personnel) ou de sous-ministre adjoint associé (Personnel) au ministère de la Défense nationale;

« chef de département » désigne une personne nommée par le sous-ministre, sous l'autorité déléguée de la Commission de la Fonction publique, pour diriger l'un des départements dans un collège;

« collège » désigne l'un des collèges militaires du Canada

« commandant » désigne l'officier désigné par le Ministre, sur la recommandation du Chef de l'état-major de la Défense, à titre de commandant de l'un des collèges;

« corps enseignant » désigne l'ensemble des professeurs titulaires, professeurs agrégés, professeurs adjoints, chargés d'enseignement, chargés de cours, professeurs invités et professeurs à temps partiel, à qui le conseil des études reconnaît le statut de professeurs et tous les officiers brevets participant à l'enseignement, à titre de membres de l'escadre des études d'un collège;

Art. 1.02

“department” means a part of a division at a college; “Deputy Minister” means the Deputy Minister of National Defence;

“Director of Administration” means the officer appointed by the Chief of the Defence Staff to that office at a college;

“Director of Cadets” means the officer appointed by the Chief of the Defence Staff to that office at a college;

“Distinguished Professor” means a Professor of a college, deemed to be distinguished and so designated by the Minister;

“division” means a part of a wing at a college, composed of two or more departments;

“Head of Department” means a person appointed by the Deputy Minister under delegated authority from the Public Service Commission to be the head of one of the academic departments of a college;

“member” means any person enrolled in the Canadian Forces;

“Minister” means the Minister of National Defence;

“officer commanding the command” means, with respect to the colleges, the officer holding in the Department of National Defence the appointment of Assistant Deputy Minister (Personnel) or Associate Assistant Deputy Minister (Personnel);

“Principal” means the person designated by the Governor in Council under section 5 of the *National Defence Act* to be the Principal of the Royal Military College of Canada; **(17 January 2007)**

“QR&O” means the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*;

“Registrar” means the person appointed by the Deputy Minister under delegated authority from the Public Service Commission to be the Registrar of a College;

“student” means any person, including a cadet or commissioned officer, enrolled in an under-graduate or post-graduate course of study at a college;

“teaching staff” means the professors, associate professors, assistant professors and lecturers at a college, visiting and part-time instructors deemed by the Faculty Council to have professorial status and all commissioned officers instructing in the Academic Wing of a college

“The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959” means *The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959*, Statutes of Ontario, 1959, Chapter 131;

« département » désigne une partie d’une section d’études, dans un collège;

« directeur de l’administration » désigne l’officier nommé à ce poste dans un collège, par le Chef de l’état-major de la Défense;

« directeur des élèves-officiers » désigne l’officier nommé à ce poste dans un collège, par le Chef de l’état-major de la Défense;

« doyen » désigne une personne nommée par le sous-ministre, sous l’autorité déléguée de la Commission de la fonction publique, pour diriger l’une des sections d’études dans un collège ou un cadre supérieur d’un collège, qui a été nommé doyen par le Ministre

« DRAS » s’entend des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes;

(1^{er} septembre 2001)

« élève-officier » désigne toute personne admise dans un collège pour y suivre un cours d’instruction et d’entraînement; « escadre » désigne toute section d’un collège, chargée de tâches ou de responsabilités semblables d’ordre académique, administrative ou militaire;

« étudiant » désigne toute personne, y compris un élève-officier ou un officier breveté, inscrite à un programme d’études de 1^{er} ou 2^e cycle, dans un collège;

« Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean » désigne la *Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean*, Statuts du Québec, 1985, Chapitre 68; **(17 avril 1986)**

« militaire » (employé comme nom) désigne toute personne engagée dans les Forces canadiennes;

« Ministre » désigne le ministre de la Défense nationale;

« ORFC » désigne les *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

« professeur distingué » désigne un professeur de l’un des collèges, dont la réputation est bien établie et à qui ce titre est conféré par le Ministre;

« recteur » Personne désignée par le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la défense nationale*, à titre de recteur du Collège militaire royal du Canada ; **(17 janvier 2007)**

« secrétaire général » désigne la personne nommée par le sous-ministre, sous l’autorité déléguée de la Commission de la fonction publique, à titre de secrétaire général de l’un des collèges;

“The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975” means *The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975*, Statutes of British Columbia, 1975, Chapter 82; and

“wing” means one or more divisions having similar academic, administrative or military functions and responsibilities at a college.

(2) Unless the context otherwise requires, the definitions and rules of construction and interpretation contained in QR&O apply to QR (Canmilcols).

(G) (PC 2006-1564 of 14 December 2006)

« section d’études » désigne une partie d’une escadre, dans un collège, composée de deux ou de plus de deux départements;

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de la Défense nationale;

“The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959” désigne *The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959*, Statuts de l’Ontario, 1959, chapitre 131; et

“The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975” désigne *The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975*, Statuts de la Colombie-Britannique, 1975, chapitre 82.

(2) À moins que le contexte n’exige une interprétation différente, les définitions ainsi que les règles de rédaction et d’interprétation contenues dans les ORFC, s’appliquent aux OR (Colmilcan).

(G) (CP 2006-1564 de 14 décembre 2006)

1.03 – QR&O

(1) Pursuant to the definition “commanding officer” in QR&O (*see QR&O 1.02 (xix)(b)*), the Commandant and the Director of Cadets of each of the colleges are each hereby designated as commanding officer.

(2) Members at a college remain subject to the *National Defence Act*, QR&O and all other regulations, orders and instructions applicable to the Canadian Forces.

(C)

NOTE

Pursuant to paragraph 55(1)(g) of the *National Defence Act*, any student attending a college is subject to the Code of Service Discipline.

(C)

(1.04 – 1.99: NOT ALLOCATED)

CHAPTER 2

COLLEGE GOVERNMENT

Part 1 – Constitution and Command

2.01 – AUTHORIZATION

The Canadian Military Colleges are:

- (a) the Royal Military College of Canada;
- (b) the Royal Roads Military College; and
- (c) the Collège militaire royal de Saint-Jean.

(C)

2.02 – ROLES AND OBJECTIVES

(1) The role of the Canadian Military Colleges is to educate and train cadets and commissioned officers for a career of effective service in the Canadian Forces.

(2) The objectives of the Canadian Military Colleges are:

1.03 - ORFC

Conformément à la définition du terme “commandant”, dans les ORFC (*voir 1.02 (xii)(b) des ORFC*), le commandant ainsi que le directeur des élèves-officiers de chacun des collèges est, par la présente, désigné comme commandant

Les militaires affectés à un collège demeurent assujettis à la *Loi sur la défense nationale*, aux ORFC et à tous les autres règlements, ordres et instructions, applicables aux Forces canadiennes.

(C)

NOTE

Conformément à l’alinéa 55(1)(g) de la *Loi sur la défense nationale*, tout étudiant qui fréquente un collège est assujetti au Code de discipline militaire.

(C)

(1.04 – 1.99 : DISPONIBLES)

CHAPITRE 2

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES
COLLÈGES**

Partie 1 – Constitution et commandement

2.01 – AUTORISATION

Les Collèges militaires du Canada comprennent :

- (a) le Royal Military College of Canada;
- (b) le Royal Roads Military College; et
- (c) le Collège militaire royal de Saint-Jean.

(C)

2.02 – MISSION ET OBJECTIFS

(1) Les collèges militaires du Canada ont pour mission d’assurer aux élèves-officiers et à des officiers brevetés l’instruction et la formation qui leur permettront de faire carrière dans les Forces canadiennes.

(2) Les Collèges militaires du Canada ont pour objectifs :

(a) to prepare and motivate cadets for effective service as commissioned officers in the Canadian Forces by

(i) providing a university education in both official languages in appropriate disciplines designed on a broad base to meet the unique needs of the Canadian Forces,

(ii) developing qualities of leadership,

(iii) developing the ability to communicate in both official languages and to understand the principles of biculturalism,

(iv) developing a high standard of personal physical fitness, and

(v) stimulating an awareness of the ethic of the military profession; and

(b) to improve in appropriate fields the educational background of students who are commissioned officers in the Canadian Forces by providing undergraduate and post-graduate courses in both official languages.

(M)

2.03 – POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER

Subsection 44(2) of the *National Defence Act* provides, in part, that the colleges:

“44(2) . . . shall be governed and administered in the manner prescribed by the Minister.”.

(C)

2.04 – CHANCELLOR AND PRESIDENT OF THE COLLEGES

(1) The Minister is the Chancellor of the Royal Military College of Canada, the Royal Roads Military College and the Collège militaire royal de Saint-Jean. (17 Jun 86)

(2) The Minister is the President of each of the colleges.

(C)

(a) de préparer et motiver les élèves-officiers à faire carrière dans les Forces canadiennes en qualité d'officiers brevetés,

(i) en leur offrant une formation universitaire, dans les deux langues officielles et un choix de disciplines assez vaste pour répondre aux exigences particulières des Forces canadiennes,

(ii) en développant chez eux les qualités de chef,

(iii) en les amenant à s'exprimer dans les deux langues officielles et à comprendre les principes du biculturalisme,

(iv) en leur permettant d'accéder individuellement à un niveau élevé d'aptitude physique, et

(v) en les sensibilisant à l'éthique professionnelle de la carrière militaire; et

(b) d'améliorer, en certains domaines appropriés, le niveau d'instruction d'étudiants qui sont des officiers brevetés des Forces canadiennes, en leur offrant des cours universitaires de 1^{er} et de 2^e cycle, dans les deux langues officielles.

(M)

2.03 – POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit notamment que les collèges :

“44(2) . . . sont régis et administrés de la manière que prescrit le Ministre.”.

(C)

2.04 – CHANCELIER ET PRÉSIDENT DES COLLÈGES

(1) Le Ministre est le chancelier du Royal Military College of Canada, du Royal Roads Military College et du Collège militaire royal de Saint-Jean.

(2) Le Ministre est le président de chacun des collèges.

(C)

2.05 – COMMAND AND CONTROL

(1) The officer in the Department of National Defence holding the appointment of Assistant Deputy Minister (Personnel) or Associate Assistance Deputy Minister (Personnel) shall exercise command and control over the Canadian Military Colleges and, for this purpose is, pursuant to QR&O (*see QR&O 1.13(4)(b)*), designated as an officer who may exercise the powers and jurisdiction of an officer commanding a command.

(2) Command at each of the colleges shall be exercised by the Commandant.

(3) In the absence of the Commandant from a college, the powers of command shall, unless the Commandant otherwise directs, be assumed by the next senior officer on the staff of the Military Wing (*see article 2.80*) who is present at the college.

(M)

(2.06 – 2.09: NOT ALLOCATED)

Part II – Advisory Board

2.10 – FUNCTION

The Minister's Canadian Military Colleges Advisory Board shall:

(a) advise and make recommendations to the Minister on all matters pertaining to the colleges ; and

(b) undertake, at the request of the appropriate authorities listed in article 2.16, special duties or functions relating to the colleges.

(M) (25 Mar 80)

2.11 – COMPOSITION

(1) The Advisory Board is composed of:

(a) the following persons appointed by the Minister

2.05 – COMMANDEMENT ET DIRECTION

(1) L'officier qui occupe le poste de sous-ministre adjoint (Personnel) ou celui de sous-ministre adjoint associé (Personnel), exerce le commandement et assure la direction des Collèges militaires du Canada et est désigné à cette fin, conformément aux ORFC (*voir 1.13(4)(b) des ORFC*) comme officier pouvant exercer les pouvoirs et la juridiction d'un chef de commandement

(2) Le commandement de chacun des collèges est exercé par le commandant.

(3) En l'absence du commandant d'un collège, sauf ordre de sa part à l'effet contraire, le commandement est assuré par l'officier le plus élevé en grade et en ancienneté, parmi le personnel de l'escadre militaire (*voir article 2.80*), qui est présent du collège.

(M)

(2.06 – 2.09 : DISPONIBLES)

Partie II – La commission consultative

2.10 – FONCTIONS

La commission consultative du Ministre des Collèges militaires du Canada doit :

(a) conseiller le Ministre et lui soumettre des propositions sur toutes les questions touchant les collèges; et

(b) entreprendre, à la demande des autorités énumérées à l'article 2.16, des études ou des projets particuliers ayant trait aux collèges.

(M) (25 mars 1980)

2.11 – COMPOSITION

(1) La commission consultative comprend :

a) les personnes suivantes nommées par le Ministre

(i) two representatives from each of the provinces of Ontario and Quebec, one representative from each of the other provinces, one representative alternatively from the Yukon and Northwest Territories and one representative from any two of the following regions: Eastern, including the Maritimes and Newfoundland, Central, including Ontario and Quebec and, Western, including the rest of Canada,

(ii) two ex-cadet representatives nominated by the Royal Military College Club of Canada,

(iii) one ex-cadet representative who attended Royal Roads Military College, nominated by the Royal Military College Club of Canada in consultation with the Commandant, Royal Roads Military College, and

(iv) two ex-cadet representatives nominated by the Club des anciens du Collège militaire royal de Saint-Jean; and

(b) the following *ex-officio*, non-voting members

(i) the Deputy Minister,

(ii) the Chief of the Defence Staff,

(iii) the Vice-Chief of the Defence Staff,

(iv) the Assistant Deputy Minister (Personnel),

(v) the Chief Research and Development.
(25 Mar 80)

(2) The Minister may invite other persons to attend and participate in the discussions of the Advisory Board

(3) The officer commanding the command shall appoint the Secretary of the Advisory Board.

(M)

2.12 – APPOINTMENTS TO OFFICE

The Minister shall make the following appointments within the Advisory Board:

(a) the Chairman of the Advisory Board who normally will be the retiring Vice-Chairman of the Advisory Board;

(i) deux représentants pour chacune des provinces de l'Ontario et du Québec, un représentant pour chacune des autres provinces, un représentant alternativement du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et un représentant de deux des régions suivantes : la région de l'Est, y compris les Maritimes et la Terre-Neuve, la région du Centre, y compris l'Ontario et le Québec, et la région de l'Ouest, y compris le reste du Canada.

(ii) deux représentants des anciens élèves-officiers, nommés par le Royal Military College Club of Canada,

(iii) un représentant des élèves-officiers qui ont fréquenté le Royal Roads Military College, nommé par le Royal Military College Club of Canada, après avoir consulté le Commandant du Royal Roads Military College, et

(iv) deux représentants des anciens élèves-officiers, nommés par le Club des anciens du Collège militaire royal de Saint-Jean; et

b) les personnes suivantes qui sont membres de droit, mais sans droit de vote

(i) le sous-ministre,

(ii) le Chef d'état-major de la Défense,

(iii) le vice-chef d'état-major de la Défense,

(iv) le sous-ministre adjoint (Personnel), et

(v) le Chef – Recherche et développement
(25 mars 80)

(2) Le Ministre peut inviter d'autres personnes à assister et à participer aux délibérations de la commission.

(3) Le chef du commandement nomme le secrétaire de la commission consultative.

(M)

2.12 - NOMINATIONS

Le Ministre fait les nominations suivantes parmi les membres de la commission consultative :

a) le président de la commission consultative qui sera normalement le vice-président sortant de la commission consultative;

Art. 2.12

(b) the Vice-Chairman of the Advisory Board who normally will be a retiring Regional Committee Director of the Advisory Board; and (25 Mar 80)

(c) on the recommendation of the Chairman of the Advisory Board, three Regional Committee Directors selected from the members of the Advisory Board (25 Mar 80)

(M)

2.13 – LENGTH OF APPOINTMENT

A member of the Advisory Board, other than an *ex-officio* member, will normally serve for four years, exclusive of time served as Chairman or Vice-Chairman, and the aggregate of time served by a member on the Advisory Board, including time served as Chairman or Vice-Chairman, will not normally exceed six years

(M) (25 Mar 80)

2.14 – EXECUTIVE COMMITTEE

(1) The Executive Committee of the Advisory Board is composed of the following:

- (a) the Chairman of the Advisory Board;
- (b) the Vice-Chairman of the Advisory Board;
- (c) the three Regional Committee Directors (25 Mar 80)

(2) The Secretary of the Advisory Board shall be the Secretary of the Executive Committee.

(M)

2.15 – POWERS OF EXECUTIVE COMMITTEE

The Executive Committee may act on behalf of the Advisory Board in respect of urgent matters.

(M)

2.16 – REGIONAL COMMITTEES

(1) A Regional Committee, composed of members of the Advisory Board who were appointed by the Minister, shall be formed for each college by the Chairman of the Advisory Board to undertake special duties as requested by:

- (a) the Minister;

b) le vice-président de la commission consultative qui sera normalement le directeur sortant de l'un des comités régionaux de la commission consultative; et (25 mars 1980)

c) trois directeurs de comités régionaux, choisis parmi les membres de la commission consultative; sur la recommandation du président de cette commission. (25 mars 1980)

(M)

2.13 – DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des membres de la commission consultative, autres que les membres de droit, est généralement limitée à quatre ans, sans compter leurs années de service comme président ou vice-président, et le total des années de service à la commission consultative, y compris les années de service comme président ou vice-président, ne doit pas normalement dépasser six ans

(M) (25 mars 1980)

2.14 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

(1) Le comité exécutif de la commission consultative comprend :

- a) le président de la commission consultative;
- b) le vice-président de la commission consultative; et
- c) les trois directeurs des comités régionaux. (25 mars 1980)

(2) Le secrétaire de la commission consultative est le secrétaire du comité exécutif.

(M)

2.15 – POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif peut agir au nom de la commission consultative pour régler des problèmes urgents.

(M)

2.16 – COMITÉS RÉGIONAUX

(1) Le président de la commission consultative forme, pour chaque collège, un comité régional composé de membres de la commission consultative désignés par le Ministre, pour entreprendre des études particulières à la demande :

- (a) du Ministre;

- (b) the Chairman of the Advisory Board;
- (c) the officer commanding the command; or
- (d) the colleges, through the officer commanding the command.

(2) A request that a special study be undertaken by a Regional Committee shall be made through the Secretary and Chairman of the Advisory Board to the Regional Committee.

(3) The channels of communication for reporting the results of a study shall be from the Regional Committee through the Secretary and Chairman of the Advisory Board to the authority who requested the study.

(4) A Regional Committee may, subject to article 5.08(2), enter into a personal service contract with a local consultant.

(M) (25 Mar 80)

2.17 – MEETINGS

(1) The Chairman of the Advisory Board or, the Vice-Chairman in the absence of the Chairman, shall preside at meetings of the Advisory Board.

(2) Meetings shall be held as follows:

- (a) the Advisory Board – at least twice annually;
- (b) the Executive Committee – at least four times annually, including one immediately prior to each Advisory Board meetings; and
- (c) Regional Committees – at least once annually.

(M) (25 Mar 80)

2.18 – VISITS TO COLLEGES

(1) Visits to colleges by members of the Advisory Board shall be coordinated through the Secretary of the Advisory Board.

- (b) du président de la commission consultative;
- (c) du chef du commandement; ou
- (d) des collèges, par l'intermédiaire du chef du commandement.

(2) Toute demande d'entreprendre une étude particulière, faite à un comité régional, doit être soumise au comité régional par l'intermédiaire du secrétaire et du président de la commission consultative.

(3) Le comité régional doit faire parvenir le rapport de chacune de ses études à l'autorité qui l'a commandée, par l'intermédiaire du secrétaire et du président de la commission consultative.

(4) Le comité régional peut, sous réserve de l'article 5.08(2), retenir, par contrat, les services professionnels d'un consultant local.

(M) (25 mars 1980)

2.17 - RÉUNIONS

(1) Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les réunions de la commission consultative.

(2) La fréquence des réunions est déterminée comme suit pour:

- a) la commission consultative – au moins deux fois par année;
- b) le comité exécutif – au moins quatre fois par année, y compris une réunion précédant immédiatement chaque réunion de la commission consultative; et
- c) les comités régionaux – au moins une fois par année.

(M) (25 mars 1980)

2.18 – VISITES DES COLLÈGES

(1) Les visites des collèges par les membres de la commission consultative doivent être coordonnées par l'entremise du secrétaire de la commission consultative.

Art. 2.18

(2) On college visits, members of the Advisory Board shall be afforded every facility for inspection and for consultation with the Commandant or a representative appointed by the Commandant, and, when necessary, with members of the Faculty, staff and student body. (25 Mar 80)

(M)

(2.19 – NOT ALLOCATED)

Part III – General Council

2.20 – FUNCTION

The General Council of the Canadian Military Colleges is responsible to the Minister for the overall operation of the colleges.

(M) (25 Mar 80)

2.21 – COMPOSITION

(1) The General Council is composed of:

(a) a Chairman, who shall be the officer commanding the command or an officer not below the rank of major-general designated by the officer commanding the command; and

(b) the Commandants.

(2) The Principal shall attend meetings of the General Council to advise on academic matters. (17 January 2007)

(3) The Secretary of the General Council shall be an officer designated by the Chairman.

(4) The Chairman may invite other persons to attend and participate in the discussions of the General Council.

(M) 17 January 2007

(2.22 – 2.29: NOT ALLOCATED)

Part IV – Academic Council 2.30 – FUNCTION

The Academic Council of the Canadian Military Colleges is responsible to the Minister for the courses of study to be followed at the colleges, including:

(2) À l'occasion de la visite d'un collège, les membres de la commission consultative peuvent à loisir faire des inspections, consulter le commandant ou un représentant nommé par le commandant et, si nécessaire, des membres du personnel enseignant ou administratif et du corps étudiant. (25 mars 1980)

(M)

(2.19 – DISPONIBLE)

Partie III – Conseil général

2.20 - FONCTIONS

Le conseil général des Collèges militaires du Canada est responsable au Ministre pour l'opération générale des collèges.

(M) (25 mars 1980)

2.21 - COMPOSITION

(1) Le conseil général comprend :

a) un président qui doit être le chef du commandement ou un officier désigné par lui et d'un grade non inférieur à celui de major-général; et

b) les commandants.

(2) Le recteur doit assister aux réunions du conseil général pour donner des avis sur les questions ayant trait aux études. (17 janvier 2007)

(3) Le secrétaire du conseil général doit être un officier désigné par le président.

(4) Le président peut inviter d'autres personnes à assister et à participer aux réunions du conseil général.

(M) 17 janvier 2007

(2.22 – 2.29 : DISPONIBLES)

Partie IV – Conseil académique 2.30 - FONCTIONS

Le conseil académique des Collèges militaires du Canada est responsable au Ministre pour les programmes d'études des collèges, y compris :

(a) the broad outline of the courses needed to meet the requirements of the Canadian Forces in regard to the educational qualifications of future officers; and

(b) the coordination of the courses at the colleges to ensure uniformity of academic standards for student transferring between colleges.

(M) (25 Mar 80)

2.31 – COMPOSITION

(1) The Academic Council is composed of:

(a) a Chairman, who shall be the officer commanding the command or an officer not below the rank of major-general designated by the officer commanding the command; and

(b) the Principal. (17 January 2007)

(2) The Commandants shall attend meetings of the Academic Council to advise on matters relating to the overall operation of the colleges.

(3) The Secretary of the Academic Council shall be an officer designated by the Chairman.

(4) The Chairman may invite other persons to attend and participate in the discussions of the Academic Council.

(M) 17 January 2007

(2.32 – 2.39: NOT ALLOCATED)

Part V – Faculty Review Committee

2.40 – FUNCTION

The Faculty Review Committee of the Canadian Military Colleges is responsible to the Minister for matters concerning the civilian members of the teaching staff, including:

(a) qualification standards;

(b) promotions;

(c) salary scales;

(d) individual salary rates;

(e) recruitment procedures;

(f) terms and conditions of employment;

a) un aperçu des cours requis pour satisfaire aux normes des Forces canadiennes relativement au niveau d’instruction des futurs officiers; et

b) la coordination des cours des collèges pour assurer l’uniformité des normes d’enseignement et permettre aux étudiants, au besoin, de passer d’un collège à un autre.

(M) (25 mars 1980)

2.31 – COMPOSITION

(1) Le conseil académique comprend :

(a) un président qui doit être le chef du commandement ou un officier désigné par lui, d’un grade non inférieur à celui de major-général ; et

(b) le recteur. (17 janvier 2007)

(2) Les commandants doivent assister aux réunions du conseil académique à titre de conseillers sur les questions touchant le fonctionnement général des collèges.

(3) Le secrétaire du conseil académique doit être un officier désigné par le président.

(4) Le président peut inviter d’autres personnes à assister et à participer aux discussions du conseil académique.

(M) 17 janvier 2007

(2.32 – 2.39 : DISPONIBLES)

Partie V – Comité de supervision du corps enseignant

2.40 – FONCTIONS

Le comité de supervision du corps enseignant des Collèges militaires du Canada est responsable au Ministre pour les questions touchant les membres civils du personnel enseignant, y compris :

(a) normes de compétence

(b) avancement;

(c) échelles de traitement;

(d) traitements individuels;

(e) mode de recrutement;

(f) durée des engagements et conditions d’emploi;

Art. 2.40

(g) basic criteria for determining the establishment for teaching staff; and

(h) selection of Distinguished Professors

(M) (25 Mar 80)

2.41 – COMPOSITION

(1) The Faculty Review Committee is composed of:

(a) a Chairman, who shall be the officer commanding the command or an officer not below the rank of major-general designated by the officer commanding the command;

(b) a Vice-Chairman, who shall be the Director General Personnel Relations at National Defence Headquarters;

(c) the Principal; **(17 January 2007)**

(d) a senior official named by the Secretary, Treasury Board;

(e) a member of the Public Service Commission;

(f) two independent and qualified assessors named by the Minister; and

(g) the Director General Compensation and Benefits at National Defence Headquarters.

(2) The Chairman may invite others to attend and participate in the discussions of the Faculty Review Committee.

(3) Secretarial services shall be provided from the staff of the Director General Personnel Relations at National Defence Headquarters.

(M) 17 January 2007

(2.42 – 2.49: NOT ALLOCATED)

Part VI – Senate – The Royal Military College of Canada

2.50 – COMPOSITION AND POWERS

(1) Pursuant to the Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959, the Senate is composed of:

(a) the President;

(g) critères de base servant à établir les effectifs du personnel enseignant; et

(h) sélection de professeurs distingués

(M) (25 mars 1980)

2.41 – COMPOSITION

(1) Le comité de supervision du corps enseignant comprend :

(a) un président, qui doit être le chef du commandement ou un officier nommé par lui et d'un grade non inférieur à celui de major-général;

(b) un vice-président, qui doit être le directeur général–Rapports avec le personnel, au Quartier général de la Défense nationale;

(c) le recteur; **(17 janvier 2007)**

(d) un fonctionnaire supérieur nommé par le secrétaire du Conseil du Trésor;

(e) un membre de la Commission de la fonction publique;

(f) deux évaluateurs qualifiés et indépendants, nommés par le Ministre; et

(g) le directeur général – Rémunération et avantages sociaux, au Quartier général de la Défense nationale.

(2) Le président peut inviter d'autres personnes à assister et à participer aux discussions du comité de supervision du corps enseignant.

(3) Les services de secrétariat seront assurés par le personnel du directeur général – Rapports avec le personnel, au Quartier général de la Défense nationale.

(M) 17 janvier 2007

(2.42 – 2.49 : DISPONIBLES)

Partie VI – Sénat – Le Royal Military College of Canada

2.50 – COMPOSITION ET POUVOIRS

(1) En vertu du Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959, le Sénat comprend :

(a) le président;

(b) the Commandant;

(c) the Principal;

(d) the Deans; and

(e) the Registrar, who is the Secretary of the Senate.

(2) The Senate is empowered to grant degrees and honorary degrees in arts, sciences and engineering.

(C)

(2.51 – 2.54: NOT ALLOCATED)

Part VII – Senate – Royal Roads Military College

2.55 – COMPOSITION AND POWERS

(1) At Royal Roads Military College, the Senate shall be composed of:

(a) the President;

(b) the Commandant;

(c) the Principal;

(d) the Deans;

(e) three members of the teaching staff of the college, each elected by the Faculty Board (*see article 2.70*) for a term of three years; and

(f) the Registrar, who is the Secretary of the Senate.

(2) Pursuant to Royal Roads Military College Degrees Act, 1975, the Senate is empowered to grant degrees and honorary degrees.

(C)

Part VIII – Senate – Collège militaire royal de Saint-Jean

2.56 – COMPOSITION AND POWERS

(1) At the Collège militaire royal de Saint-Jean, the Senate shall be composed of:

(a) the President;

(b) the Commandant;

(b) le commandant;

(c) le principal;

(d) les doyens; et

(e) le secrétaire général, qui est le secrétaire du sénat.

(2) Le sénat a le pouvoir de décerner des diplômes et des grades honorifiques dans le domaine des arts, des sciences et du génie.

(C)

(2.51 – 2.54 : DISPONIBLES)

Partie VII – Sénat – Royal Roads Military College

2.55 – COMPOSITION ET POUVOIRS

(1) Le sénat du Royal Roads Military College comprend :

(a) le président;

(b) le commandant;

(c) le principal;

(d) les doyens;

(e) trois membres du corps enseignant du collège, choisis chacun pour un terme de trois ans par l'assemblée générale des professeurs (*voir l'article 2.70*); et

(f) le secrétaire général, qui est le secrétaire du sénat.

(2) En vertu du Royal Roads Military College Degrees Act, 1975, le sénat est autorisé à décerner des diplômes et des grades honorifiques.

(C)

Partie VIII – Sénat – Collège militaire royal de Saint-Jean

2.56 – COMPOSITION ET POUVOIRS

(1) Le sénat du Collège militaire royal de Saint-Jean comprend:

(a) le président;

(b) le commandant;

Art. 2.56

(c) the Principal;

(d) the Deans;

(e) one member of each of the two academic wing divisions of the College; and

(f) the Registrar who is the Secretary of the Senate.

(2) Pursuant to an Act respecting the Collège militaire royal de Saint-Jean, the Senate is empowered to grant degrees, diplomas and university certificates to members of the Canadian Forces and honorary degrees.

(C) (17 jun 86)

(2.57 – 2.59: NOT ALLOCATED)

Part IX – Faculty Council

2.60 – FUNCTION

The Faculty Council of each college makes recommendations to the Commandant of that College on matters of an educational nature.

(M)

2.61 – COMPOSITION

The Faculty Council is composed of:

(a) the Principal, or a deputy appointed by the Principal, who is the Chairman;

(b) the Deans;

(c) the Heads of Departments;

(d) the Director of Cadets;

(e) the Registrar, who is the Secretary of the Faculty Council; and

(f) other members of the senior staff (*see article 2.81(b)*) designated by the Chairman, as necessary.

(M)

(2.62 – 2.69: NOT ALLOCATED)

(c) le principal;

(d) les doyens;

(e) un membre du corps enseignant de chacune des deux divisions de l'escadre des études au Collège; et

(f) le secrétaire général qui est le secrétaire du sénat.

(2) En vertu de la Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean, le sénat est autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces canadiennes et des grades honorifiques.

(C) (17 juin 1986)

(2.57 – 2.59 : DISPONIBLES)

Partie IX – Conseil des études

2.60 – FONCTIONS

Dans chacun des collèges, le conseil des études est chargé de transmettre au commandant des recommandations appropriées en matière d'enseignement.

(M)

2.61 – COMPOSITION

Le conseil des études comprend :

(a) le recteur ou un adjoint nommé par le recteur, qui en est le président, **(17 janvier 2007)**

(b) les doyens;

(c) les chefs de départements;

(d) le directeur des élèves-officiers;

(e) le secrétaire général, qui est le secrétaire du conseil des études; et

(f) d'autres membres du personnel cadre, (*voir article 2.81(b)*) désignés selon les besoins, par le président.

(M) 17 janvier 2007

(2.62 – 2.69 : DISPONIBLES)

Part X – Faculty Board

2.70 – FUNCTION

The Faculty Board at each college makes recommendations to the Faculty Council on matters of an educational nature.

(M)

2.71 – COMPOSITION

The Faculty Board is composed of:

- (a) the Principal, or a deputy appointed by the Principal, who is the Chairman;
- (b) the members of the faculty (*see article 2.82*);
- (c) the Director of Cadets;
- (d) the Director of Administration;
- (e) the officers of the Military Wing;
- (f) the Chief Librarian;
- (g) the Registrar, who is the Secretary of the Faculty Board;
- (h) other members of the senior staff (*see article 2.81(b)*) designated by the Chairman, as necessary; and
- (i) students representing the student body, invited by the Chairman to attend.

(M)

(2.72 – 2.79: NOT ALLOCATED)**Part XI – Organization and Staff****2.80 – ORGANIZATION OF THE COLLEGES**

A college normally is organized as follows:

- (a) the Office of the Commandant;
- (b) the Academic Wing;
- (c) the Military Wing, including the Cadet Wing; and

Partie X – Assemblée générale des professeurs

2.70 – FONCTIONS

Dans chaque collège, l'assemblée générale des professeurs est chargée de transmettre au conseil des études, des recommandations en matière d'enseignement.

(M)

2.71 – COMPOSITION

L'assemblée générale des professeurs comprend :

- (a) le recteur ou un adjoint nommé par le recteur, qui en est le président; **(17 janvier 2007)**
- (b) les membres du personnel enseignant (*voir article 2.82*);
- (c) le directeur des élèves-officiers;
- (d) le directeur de l'administration;
- (e) les officiers de l'escadre militaire;
- (f) le bibliothécaire en chef;
- (g) le secrétaire général, qui est le secrétaire de l'assemblée générale des professeurs;
- (h) d'autres membres du personnel cadre, (*voir article 2.81(b)*) désignés selon les besoins, par le président; et
- (i) des étudiants représentant le corps étudiant, qui peuvent être invités par le président, à assister aux réunions.

(M) 17 janvier 2007**(2.72 – 2.79 : DISPONIBLES)****Partie XI – Organisation et personnel****2.80 – ORGANISATION DES COLLÈGES**

L'organisation d'un collège comprend normalement :

- (a) le bureau du commandant;
- (b) l'escadre des études;
- (c) l'escadre militaire, qui comprend l'escadre des élèves-officiers; et

Art. 2.80

(d) the Administrative Wing.

(M)

2.81 – STAFF OF THE COLLEGES

The staff of a college is composed of:

(a) the Commandant who is also the Vice Chancellor;
(25 Jun 86)

(b) the senior staff, which comprises all persons, other than the Commandant, on the staff of a college who are officers or civilians of officer status; and

(c) the subordinate staff, which comprises all persons on the staff of a college, other than the Commandant and the senior staff.

(M)

2.82 – FACULTY OF THE COLLEGES

A faculty of a college is composed of:

(a) the Principal,

(b) the teaching staff;

(c) the Registrar; and

(d) the Chief Librarian.

(M)

2.83 – COMMANDANT

The duties of the Commandant include:

(a) as executive head of a college, being responsible to the Minister, through the officer commanding the command and the Chief of the Defence Staff, for the proper and efficient operation and administration of the college in accordance with QR (Cannilcols) and such other orders and instructions as may be issued from time to time;

(b) advising the Minister, through the officer commanding the command and the Chief of the Defence Staff, on such matters as seem expedient to the Commandant for promoting the interests of the college;

(d) l'escadre de l'administration.

(M)

2.81 – PERSONNEL DES COLLÈGES

Le personnel d'un collège comprend :

(a) le commandant qui est aussi le vice-chancelier;
(25 juin 1986)

(b) le personnel cadre, qui comprend, sauf le commandant, tous les membres du personnel de ce collège qui sont des officiers ou des civils ayant rang d'officiers; et

(c) le personnel subalterne, qui comprend tout le personnel du collège autre que le commandant et le personnel cadre.

(M)

2.82 – LE CORPS ENSEIGNANT DES COLLÈGES

Le corps enseignant d'un collège comprend :

(a) le recteur; (17 janvier 2007)

(b) les membres du personnel enseignant;

(c) le secrétaire général; et

(d) le bibliothécaire en chef.

(M) 17 janvier 2007

2.83 – COMMANDANT

Les principaux devoirs du commandant sont les suivants :

(a) en sa qualité d'administrateur en chef d'un collège, il répond au Ministre, par l'intermédiaire du chef du commandement et du Chef de l'état-major de la Défense, du bon fonctionnement et de la bonne administration du collège, conformément aux OR(Colmilcan) et aux autres ordres et instructions, publiés de temps à autre;

(b) il conseille le Ministre, par l'intermédiaire du chef du commandement et du Chef de l'état-major de la Défense, sur tout problème où, selon lui, les intérêts du collège sont en cause;

(c) submitting a written report each year to the Minister, through the officer commanding the command and the Chief of the Defence Staff; and

(d) as Chairman of the Senate, communicating directly with the Minister on matters within the preview of the Senate. (25 Jun 86)

(M)

2.84 – REPEALED 17 JANUARY 2007

(M) 17 January 2007

2.85 – DIRECTOR OF CADETS

(1) The Director of Cadets is responsible to the Commandant for:

(a) the day-to-day exercise of command and control over the staff and students assigned to the Military Wing;

(b) the performance, supervision, discipline, assessment, evaluation, welfare and morale of the cadets;

(c) the direction of the military training and the physical education and athletic programs;

(d) the development of the military ethic in the cadets at the college;

(e) the conduct and direction of the extra-curricular recreational and social programs;

(f) the coordination of all ceremonial functions and military parades; and

(g) such other duties as the Commandant may direct.

The Director of Cadets is a voting member of, and the senior military staff representative on, the Faculty Council and the Faculty Board.

(M)

(c) il soumet un rapport écrit, chaque année, au Ministre, par l'intermédiaire du chef du commandement et du Chef de l'état-major de la Défense; et

(d) en sa qualité de président du sénat, il communique directement avec le Ministre sur toute question (25 juin 1986)

(M)

2.84 – ABROGÉ LE 17 JANVIER 2007

(M) 17 janvier 2007

2.85 – LE DIRECTEUR DES ÉLÈVES-OFFICIERS

(1) Le directeur des élèves-officiers est responsable, devant le commandant :

(a) de l'exercice quotidien du commandement et de la direction du personnel cadre de l'escadre militaire et des étudiants qui y sont affectés;

(b) du rendement, de la supervision, de la discipline, de l'évaluation, de la notation, du bien-être et du moral des élèves-officiers;

(c) de l'orientation de l'instruction militaire, de l'éducation physique et du programme d'athlétisme;

(d) du développement de l'éthique militaire chez les élèves-officiers de son collège;

(e) de la conduite et du déroulement des programmes d'activités parascolaires de caractère récréatif et social;

(f) de la coordination de toutes les cérémonies officielles et de tous les défilés militaires; et

(g) de toute autre tâche que le commandant peut lui confier

Le directeur des élèves-officier est le représentant militaire le plus haut gradé du conseil des études et de l'assemblée générale des professeurs et il est membre, avec droit de vote, de ce deux organismes.

(M)

2.86 – DIRECTOR OF CADETS – POWERS

Pursuant to the definition of “commanding officer” in QR&O (see *QR&O 1.02(xix)(b)*), the Director of Cadets is hereby designated as a commanding officer.

(C)

2.87 – DIRECTOR OF ADMINISTRATION

(1) The Director of Administration is responsible to the Commandant for:

(a) the administration of all military and civilian personnel, with the exception of the day-to-day administration of cadets;

(b) the direction of all logistic functions, including supply, finance, transportation and quartering;

(c) the coordination of medical, dental and chaplain services;

(d) the physical security of the college, including safety, fire prevention, traffic control and supervision of Commissionnaires;

(e) the central registry, the postal and telephone services; and

(f) the administration of messes and institutes.

(2) Where a Personal Assistant to the Commandant is not part of the establishment of a college, the Director of Administration is normally responsible for:

(a) public relations ;

(b) visits ;

(c) protocol ;

(d) historical records;

(e) annual reports; and

(f) relics and trophies.

(M)

**2.86 – LE DIRECTEUR DES ÉLÈVES-OFFICIERS –
POUVOIRS**

Conformément à la définition du terme « commandant », dans les ORFC (voir *1.02(xix)(b) des ORFC*), le directeur des élèves-officiers est, par la présente, désigné comme commandant.

(C)

2.87 – LE DIRECTEUR DE L’ADMINISTRATION

(1) Le directeur de l’administration est responsable, devant le commandant :

(a) de l’administration de tout le personnel, tant militaire que civil, sauf pour ce qui est des détails de l’administration quotidienne des élèves-officiers ;

(b) de la direction de toutes les tâches de caractère logistique, y compris l’approvisionnement ainsi que les questions de finance, de transport et de logement ;

(c) de la coordination des services de santé, des soins dentaires et du service d’aumônerie ;

(d) de la sécurité physique du collège, y compris la prévention des accidents et des incendies, la réglementation de la circulation et la supervision des Commissionnaires ;

(e) des archives centrales, du service postal et du service téléphonique ; et

(f) de l’administration des mess et instituts.

(2) Si l’effectif autorisé d’un collège ne comprends pas d’adjoint au commandant, le directeur de l’administration est habituellement responsable :

(a) des relations publiques ;

(b) des visites ;

(c) du protocole ;

(d) des dossiers de caractère historique ;

(e) des rapports annuels ; et

(f) des souvenirs et trophées.

(M)

2.88 – REGISTRAR

(1) The Registrar is responsible to the Principal for:

- (a) detailed day-to-day administration of the academic program;
- (b) preparation of schedules, physical arrangements, printing of question papers and security of examinations;
- (c) interpretation and implementation of approved academic admission standards;
- (d) compilation and preservation of academic records, statistics of the college and all correspondence on these matters;
- (e) liaison between the faculty of the college and civilian academic authorities at the post-secondary and pre-university levels;
- (f) liaison between the faculty of the college and Canadian Forces recruiting and selection personnel; and
- (g) such other duties as the Principal may assign.

(2) As Secretary of the Faculty and Faculty Board, the Registrar is responsible for:

- (a) minutes and correspondence;
- (b) production of the college calendar;
- (c) registration of students in courses;
- (d) preparation of class lists;
- (e) preparation of diplomas and degrees;
- (f) executive action in connection with all academic awards that are the responsibility of the Faculty Council;
- (g) class schedules and classroom allocation; and
- (h) counselling of students in academic matters.

2.88 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(1) Le secrétaire général est responsable, devant le recteur :
(17 janvier 2007)

- (a) du déroulement quotidien du programme d'études ;
- (b) de la préparation des horaires de cours, de l'organisation matérielle des cours, de l'impression des questionnaires d'examen et de la sécurité en rapport avec les examens ;
- (c) de l'interprétation et de l'application des seuils d'admissibilité établis, quant aux niveaux d'études ;
- (d) de la compilation et de la conservation des dossiers scolaires, des statistiques établies dans les collèges et de toute correspondance s'y rapportant ;
- (e) de la liaison entre le corps enseignant du collège et les autorités des maisons d'enseignement civiles, de niveau post-secondaire et pré-universitaire ;
- (f) de la liaison entre le corps enseignant du collège et le personnel des Forces canadiennes qui est préposé au recrutement et à la sélection ; et
- (g) de toute autre tâche que le recteur peut lui confier.
(17 janvier 2007)

(2) En sa qualité de secrétaire du Conseil des études et de l'assemblée générale des professeurs, le secrétaire général est chargé :

- (a) des procès-verbaux et de la correspondance ;
- (b) de la préparation de l'annuaire du collège;
- (c) de l'inscription des étudiants aux divers cours;
- (d) de la préparation des listes d'étudiants par classe;
- (e) de la préparation des diplômes et des grades universitaires;
- (f) des mesures à prendre pour l'attribution de toute distinction académique relevant du conseil des études;
- (g) de la préparation des horaires de cours et de la répartition des salles de cours; et
- (h) de l'orientation des étudiants dans leur études.

Art. 2.88

(3) The Registrar is the Secretary of the Senate. *(25 Jun 86)*

(M)

2.89 – STATUS AND PRECEDENCE – FACULTY

(1) The Principal at each college takes precedence next to the Commandant in all aspects other than command.

(2) Subject to (1) of this article, the order of precedence for the faculty shall be as prescribed by the Commandant.

(3) The Commandant shall designate the civilian members of the Academic Wing who have officer status.

(M)

(2.90 – 2.99: NOT ALLOCATED)

CHAPTER 3

CADETS

3.01 – ADMISSION STANDARDS

Qualifications and academic standards for admission to a college as a student shall be as prescribed in orders by the Chief of the Defence Staff.

(M)

3.02 – ALLOCATION OF VACANCIES

(1) Eligible candidates shall be considered for selection in order of merit having due regard to the desirability of maintaining a representative balance between anglophone and francophone cadets, but only fifteen per cent may be cadets of the Reserve Force.

(2) Consideration shall be given to the preference of candidates for an individual college, but enrolment in any college or course of studies may be restricted by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(3) Le secrétaire général est le secrétaire du sénat. *(25 juin 1986)*

(M) 17 janvier 2007

2.89 – RANG ET PRÉSEANCE – CORPS ENSEIGNANT

(1) Le recteur de chaque collège occupe un rang immédiatement inférieur à celui du commandant pour tout ce qui n'a pas trait à l'exercice du commandement. *(17 janvier 2007)*

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), il appartient au commandant d'établir l'ordre de préséance des membres du corps enseignant.

(3) Le commandant désigne les membres de l'escadre des études qui ont rang d'officiers.

(M) 17 janvier 2007

(2.90 – 2.99 : DISPONIBLES)

CHAPITRE 3

ÉLÈVES-OFFICIERS

3.01 – ADMISSIBILITÉ

Les normes exigées pour l'engagement et le niveau d'instruction requis pour l'admission à un collège sont prescrites dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

3.02 – RÉPARTITION DES PLACES DISPONIBLES

(1) Les candidats sont choisis au mérite en tenant compte du fait que chez les élèves-officiers, il est souhaitable de maintenir une proportion représentative entre anglophones et francophones et que, d'autre part, il ne doit pas y avoir plus de quinze pour cent d'élèves-officiers provenant de la Force de réserve.

(2) Il sera tenu compte de la préférence d'un élève-officier pour un collège en particulier, mais le Chef de l'état-major de la Défense pourra limiter le nombre d'inscriptions à un collège ou à un programme d'études donné.

(M)

3.03 – SELECTION OF CANDIDATES

(1) An application for admission to a college shall be forwarded to:

- (a) to the Registrar of the college;
- (b) the Director of Recruiting and Selection at National Defence Headquarters;
- (c) a Canadian Forces Recruiting Centre; or
- (d) a Canadian Forces Recruiting Detachment.

(2) An eligible candidate shall be interviewed by a Board of Officers at a Canadian Forces Recruiting Centre or Canadian Forces Recruiting Detachment. Recommendations of the board shall be forwarded to National Defence Headquarters and, if the recommendation is that the candidate be accepted, to the appropriate College Admissions Committee for consideration

(3) The Commandant shall appoint to the College Admissions Committee persons selected from both the Academic and Military Wings of the college.

(4) Lists of candidates considered suitable for admission to the college shall be forwarded by the Commandant to National Defence Headquarters for approval.

(5) A candidate who application for entry as a cadet has been approved shall enroll in the Canadian Forces and undertake to serve, on graduation, as an officer in the Regular Force or in the Primary Reserve, as appropriate.

(M)

3.04 – UNDERTAKING ON ADMISSION

A cadet who is not a member of the University Training Plan – Men shall undertake to remain single for the duration of training at a college, unless released from this undertaking by the Commandant.

(M)

3.05 – ORGANIZATION OF CADETS

(1) The cadets at a college shall be organized in the manner determined by the Commandant.

3.03 – SÉLECTION DES CANDIDATS

(1) Toute demande d'admission à un collège doit être transmise :

- (a) au secrétaire général du collège;
- (b) au directeur du recrutement et de la sélection, au Quartier général de la Défense nationale;
- (c) à un centre de recrutement des Forces canadiennes; ou
- (d) à un détachement de recrutement des Forces canadiennes.

(2) Chaque candidat admissible est examiné par un comité d'officiers, dans un centre de recrutement des Forces canadiennes ou un détachement de recrutement des Forces canadiennes. Les recommandations de ce comité sont transmises au Quartier général de la Défense nationale et, si la candidature est retenue, au comité des admissions du collège concerné

(3) Le commandant doit nommer, comme membres du comité des admissions du collège, des représentants de l'escadre des études et de l'escadre militaire du collège.

(4) Le commandant doit soumettre pour approbation, au Quartier général de la Défense nationale, la liste des candidats jugés admissibles à son collège.

(5) Le candidat dont le demande d'admission à titre d'élève-officier a été accepté doit s'engager dans les Forces canadiennes et prendre de servir, au terme de ses études, comme officier de la Force régulière ou de la Première réserve, selon le cas.

(M)

3.04 – ENGAGEMENT SPÉCIAL LORS DE L'ADMISSION

L'élève-officier qui n'est pas inscrit au Programme de formation universitaire (Non-officiers) doit prendre l'engagement de demeurer célibataire pour la durée de sa période de formation au collège, à moins que le commandant ne le libère de cet engagement.

(M)

3.05 – ORGANISATION DES ÉLÈVES-OFFICIERS

(1) L'organisation des élèves-officiers d'un collège est telle que fixée par le commandant.

Art. 3.05

(2) The Director of Cadets is the commanding officer of all cadets at the college.

(M)

NOTE

Under article 2.86, the Director of Cadets is a commanding officer.

(C)

3.06 – SENIORITY AND APPOINTMENT OF CADETS

While attending a college, a cadet has seniority and holds such appointment within the college as may be determined by the Commandant.

(M)

3.07 – TRANSFER FROM THE RESERVE FORCE TO THE REGULAR FORCE

A cadet who is a member of the Reserve Force may, in accordance with QR&O (*see QR&O 10.05*), apply for transfer to the Regular Force, but must meet such conditions for transfer as are prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

3.08 – CLASSIFICATION TRANSFER

The procedures and conditions for the transfer of a cadet from one officer classification to another for medical reasons shall be as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

3.09 – WITHDRAWAL OF CADETS

The Commandant may authorize the withdrawal of a cadet from a college as a result of:

(a) protracted absence;

(b) breach of discipline;

(c) failure to meet prescribed physical fitness standards;

(d) illness or disability due to physical condition not disclosed prior to admission to the college;

(2) Le directeur des élèves-officiers est le commandant de tous les élèves-officiers du collège.

(M)

NOTE

Conformément aux termes de l'article 2.86, le directeur des élèves-officiers est un commandant.

(C)

3.06 – ORDRE D'ANCIENNETÉ ET FONCTIONS CONFIÉS AUX ÉLÈVES-OFFICIERS

Pendant qu'il fréquente un collège, l'élève-officier jouit de son ancienneté, à l'intérieur de ce collège, et y exerce toute fonction que le commandant peut lui confier.

(M)

3.07 – MUTATION DE LA FORCE DE RÉSERVE À LA FORCE RÉGULIÈRE

Un élève-officier qui est membre de la Force de réserve peut, conformément aux ORFC (*voir 10.05 des ORFC*), demander sa mutation à la Force régulière, mais il doit, à cet effet, satisfaire à toutes les exigences prescrites dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

3.08 – CHANGEMENT DE CLASSIFICATION

Les conditions requises et la procédure à suivre pour faire passer un élève-officier d'une classification d'officiers à une autre, pour raisons de santé, sont exposées dans les ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

3.09 – RENVOI OU RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ÉLÈVE-OFFICIER

Le commandant peut autoriser le renvoi ou le retrait volontaire d'un élève-officier d'un collège pour l'une des raisons suivantes :

(a) absence prolongée;

(b) manquements à la discipline;

(c) incapacité d'atteindre les normes d'aptitude physique exigées;

(d) maladie ou incapacité résultant d'une anomalie physique non déclarée avant l'admission au collège;

(e) inadequate progress;

(f) failure to pay fees as required by articles 5.01 (*Annual College Fee*) and 5.02 (*Recreation Club Fee*);

(g) unsuitability for continued training at a college; or

(h) voluntary application for withdrawal in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) (12 May 97)

3.10 – CODE OF COLLEGE CONDUCT

(1) The Commandant shall make rules, which shall be known as the Code of College Conduct, governing the cadets at the College.

(2) The Commandant, or, subject to any limitations imposed by the Commandant, the Director of Cadets, or a military member of the senior staff or a senior cadet who has been authorized in writing by the Commandant, may impose sanctions in accordance with the table to this article against a cadet who breaches any of the rules contained in the Code of College Conduct.

(3) A record of sanctions imposed on a cadet under this article shall be maintained for the period the cadet is attending a college, but shall be destroyed when the cadet ceases to be a cadet or when the Commandant so directs, whichever first occurs (25 Mar 80)

(4) Subject to (5) of this article, sanctions pursuant to this article shall not be imposed against a cadet more than once for the same breach of any of the rules contained in the Code of College Conduct.

(5) Action taken pursuant to this article against a cadet shall not constitute a bar to any further action under the Code of Service Discipline where the breach of any of the rules contained in the Code of College Conduct constitutes a service offence.

(M)

(e) progrès insuffisants;

(f) défaut d'acquitter les frais exigés aux termes des articles 5.01 (*Frais annuels de collège*) et 5.02 (*Cotisation au Club récréatif*);

(g) manque de l'aptitude requise pour poursuivre sa formation dans un collège; ou

(h) demande de retrait volontaire en vertu des ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M) (12 mai 1997)

3.10 – CODE DE CONDUITE DU COLLÈGE

(1) Le commandant doit établir, pour la gouverne des élèves-officiers sous ses ordres, un ensemble de règlements connu sous le nom "Code de conduite du collège".

(2) Le commandant ou, sous réserve de toute restriction imposée par le commandant, le directeur des cadets ou bien un militaire qui fait partie du personnel cadre ou est cadet senior et qui est muni d'une autorisation écrite du commandant, peut imposer des sanctions, conformément au tableau du présent article, contre un cadet qui a commis des manquements au Code de conduite du collège.

(3) Durant la période où un cadet fréquente le collège, on tiendra un registre des sanctions imposées contre lui, en vertu du présent article, mais ce registre sera détruit dès qu'il cesse d'être cadet ou plus tôt, à la demande du commandant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) du présent article, des sanctions en vertu du présent article ne seront pas imposées plus d'une fois contre un cadet, pour un même manquement à l'une ou l'autre des règles du Code de conduite du collège.

(5) Toute mesure prise contre un cadet, en vertu du présent article, n'empêche pas de prendre une mesure supplémentaire, en vertu du Code de discipline militaire, si le manquement à l'une ou l'autre des règles du Code de conduite du collège constitue une infraction militaire.

(M)

Art. 3.10

NOTE

Normally action should not be taken against a cadet, under the Code of Service Discipline, in relation to an incident for which a sanction has been imposed under this article.

(C)

NOTE

On ne devrait pas, normalement, prendre de mesure en vertu du Code de discipline militaire contre un cadet, pour un manquement qui a déjà fait l'objet d'une sanction, en vertu du présent article.

(C)

SANCTIONS	LIMITATIONS RESTRICTIONS	REMARKS REMARQUES
Loss of a cadet appointment. Déchéance de fonctions exercées à titre de cadet.	Sanctions may not be imposed by a cadet of a military member of the senior staff. Les sanctions ne peuvent être imposées par un cadet ou par un militaire, membre du personnel cadre.	The Commandant may limit the cadet appointments that the Director of Cadets may deal with. Le commandant peut restreindre les fonctions dont un cadet peut être démis par le directeur des cadets.
Restriction of one or more of the following privileges: Restriction de l'un ou de plus d'un des privilèges suivants : (a) the granting of a pass to leave the college grounds; permission de quitter le terrain du collège; (b) an exemption from parades and inspections; exemption des rassemblements ou des inspections ; (c) an exemption from inspections; exemption des inspections ; (d) the wearing of civilian clothes when granted a pass to leave the college grounds; permission de porter des vêtements civils en quittant le terrain du collège en permission; (e) the use of the cadet canteen; accès à la cantine des cadets; (f) the use of the cadet mess; accès au mess des cadets; (g) the use of the college cadet common rooms; accès aux salles communes à l'intention des cadets; (h) the parking of privately-owned motor vehicles on the college grounds; le droit de stationner une voiture personnelle sur le terrain du collège;	1. Privileges may be restricted by the Commandant or the Director of Cadets for a period not exceeding 30 days. Les privilèges peuvent être restreints par le commandant ou le directeur des cadets pour une période n'excédant pas 30 jours. 2. Privileges may be restricted by a military member of the senior staff for a period not exceeding 21 days. Les privilèges peuvent être restreints par un militaire, membre du personnel cadre, pour une période n'excédant pas 21 jours. 3. Privileges may be restricted by a senior cadet who has been authorized in writing by the Commandant for a period not exceeding 14 days. Les privilèges peuvent être restreints par un cadet senior, muni d'une autorisation du commandant, pour une période n'excédant pas 14 jours.	1. Type of privileges restricted and duration of such restrictions imposed by a military member of the senior staff may be further limited by the Commandant. Le genre de privilèges restreints et la durée de la restriction imposée par un militaire, membre du personnel cadre, peuvent être restreints davantage par le commandant. 2. Type of privileges restricted and duration of such restrictions imposed by a senior cadet who has been authorized in writing by the Commandant may be further limited by the Commandant. Le genre de privilèges restreints et la durée de la restriction imposée par un cadet senior, muni d'une autorisation écrite du commandant, peuvent être restreints davantage par le commandant

(i) the receiving of civilian visitors on the college grounds; le droit de recevoir des visiteurs civils sur le terrain du collège; (ii) the wearing of certain items of cadet military kit; le droit de porter certains articles du fourniement du cadet; (iii) other privileges as may be promulgated in orders issued from time to time by the Commandant. autres privilèges accordés de temps à autre, dans les ordres émis par le commandant.		
---	--	--

3. <u>Warning. Avertissement.</u>		
-----------------------------------	--	--

(M)

(3.11 – 3.99: NOT ALLOCATED)

(3.11 – 3.99 : DISPONIBLE)

CHAPTER 4**CHAPITRE 4****COLLEGE COURSE****PROGRAMME DES COLLÈGES****4.01 – DURATION OF THE COLLEGE COURSE****4.01 – DURÉE DU COURS**

(1) The duration of the college course leading to a degree or to a degree and a diploma on graduation is four years for a student starting in the first year at a college, and five years for a student starting in the preparatory year at the Collège militaire royal de Saint-Jean.

(1) La durée du cours, conduisant à un grade universitaire ou à un grade universitaire et à un diplôme de fin d'études, est de quatre ans pour l'étudiant admis en première année dans un collège militaire et de cinq ans pour l'étudiant admis en année préparatoire, au Collège militaire royal de Saint-Jean.

(2) The college years are designated as:

(2) Les années d'études dans les collèges sont désignées de la façon suivante :

(a) preparatory year (only at the Collège militaire royal de Saint-Jean);

(a) année préparatoire (seulement au Collège militaire royal de Saint-Jean);

(b) first year;

(b) première année;

(c) second year;

(c) deuxième année;

(d) third year; and

(d) troisième année; et

(e) fourth year.

(e) quatrième année.

(3) A college year is divided in two parts:

(3) L'année de collège se divise en deux parties :

(a) the academic year, which is that period of time between the first day of classes and the last day of examinations; and

(a) l'année d'études, qui est la période allant du premier jour de classe au dernier jour d'examen; et

(b) the summer training period.

(b) la période d'instruction d'été.

(M)

(M)

4.02 – COURSES AND STANDARDS**4.02 – PROGRAMMES D'ÉTUDES ET CONDITIONS DE SUCCÈS**

(1) The course of study consists of the following programs as prescribed by the Minister:

(1) Le programme d'études comporte les matières suivantes, selon les prescriptions du Ministre :

(a) academic;

(a) les matières d'instruction générale;

(b) military;

(b) les matières militaires;

(c) physical education and athletics; and

(c) l'éducation physique et l'athlétisme; et

(d) social development.

(d) la formation sociale.

Art. 4.02

(2) Standards for qualification and conditions for repeating a college year shall be as prescribed by or under the authority of the Minister.

(M)

4.03 – DEGREES AND DIPLOMAS ON GRADUATION

A student who successfully completed a prescribed college course shall be granted:

(a) at the Royal Military College of Canada, a degree specified in The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959, as determined by the Senate;

(b) at the Collège militaire royal de Saint-Jean, one of the degrees mentioned in the Act respecting the Collège militaire royal de Saint-Jean, 1985, as determined by the Senate; or (25 Jun 86)

(c) at Royal Roads Military College, a Diploma of Graduation and a degree specified in The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975.

(M)

(4.04 – 4.99: NOT ALLOCATED)

CHAPTER 5

FINANCE

5.01 – ANNUAL COLLEGE FEE

(1) The annual college is \$1,524 for each academic year for a cadet not entitled to the payment of the annual college fee at public expense. (2 Nov 92)

(2) A student who is a member of the Regular Force and who is not repeating an academic year shall be provided at public expense with tuition, books, instruments and other materials for that year.

(3) A student who is a member of the Regular Force and who is repeating an academic year for medical or service reasons shall be provided at public expense with tuition, books, instruments and other materials for that year.

(2) Les conditions de succès, de même que les conditions dans lesquelles il est permis de doubler une année, sont prescrites par le Ministre ou en vertu de l'autorité conférée par ce dernier.

(M)

4.03 – GRADES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES DE FIN D'ÉTUDES

L'élève-officier qui termine avec succès un programme d'études prescrit, reçoit :

(a) au Royal Military College of Canada, un des grades universitaires indiqués dans la loi intitulée The Royal Military College of Canada Degrees Act, 1959, sur recommandation du sénat;

(b) au Collège militaire royal de Saint-Jean, un des grades universitaires indiqués dans la Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean, 1985, sur recommandation du sénat;

(c) au Royal Roads Military College, un diplôme de fins d'études et un des grades universitaires prévus dans la loi intitulée The Royal Roads Military College Degrees Act, 1975.

(M)

(4.04 – 4.99 : DISPONIBLES)

CHAPITRE 5

FINANCE

5.01 – FRAIS ANNUELS DE COLLÈGE

(1) Les frais annuels de collège sont de 1 524 \$ pour chaque année d'études à l'égard d'un élève-officier qui n'a pas droit au remboursement de ces frais par l'État. (2 novembre 1992)

(2) Un étudiant qui est membre de la Force régulière et qui ne double pas une année d'études bénéficie, aux frais de l'État, de l'enseignement, des livres, des instruments et autres matériels, pour l'année en cours.

(3) Un étudiant qui est membre de la Force régulière et qui double une année d'études pour raisons de santé ou en raison des exigences du service bénéficie, aux frais de l'État, de l'enseignement, des livres, des instruments et autres matériels, pour cette année.

(4) A cadet who is a member of the Regular Force shall pay:

(a) for the period during each academic year that the cadet resides at a college, by monthly deductions in accordance with the QR&O, for furnished quarters (*see QR&O 208.50*) and for rations (*see QR&O 208.505*); and

(b) if repeating an academic year at the cadet's expense,

(i) the annual college fee for that year at the rate specified in (1) of this article, and

(ii) the amounts equal to the deductions referred to in articles 208.50 and 208.505 of the QR&O for the cost of furnished quarters and rations, based on the deductions in force on the first of April of the current fiscal year, for the period during each academic year that the cadet resides at the college.

(5) A cadet who is a member of the Reserve Force shall pay:

(a) the annual college fee for that year at the rate specified in (1) of this article; and

(b) the amounts equal to the deductions referred to in articles 208.50 and 208.505 of the QR&O for the cost of furnished quarters and rations, based on the deductions in force on the first of April of the current fiscal year, for the period during each academic year that the cadet resides at the college.

(6) Not less than fifty per cent of the annual college fee and of the amounts prescribed under (4)(b)(i) and (ii), or under (5)(a) and (b) of this article, shall be paid to the Receiver General for Canada on or before the first day a cadet reports to a college, and the balance shall be paid on or before the last day of January of the same academic year.

(G) [PC 1992-2273 effective 2 Nov 92; P.C. 2024-0802 effective 1 December 2024 – (4)(a), (b), (b)(ii) and (5)(b)]

5.02 – RECREATION CLUB FEE

(1) A Recreation Club fee of \$107 for each academic year (see subparagraph 4.01(3)(a)), which shall be applied to the cost of undergraduate student activities authorized by the Commandant, shall be paid to the Commandant:

(a) by the public in respect of a student

(i) who is a member of the Regular Force and who is not repeating an academic year at the student's expense, or

(4) Un élève-officier, membre de la Force régulière :

a) est assujéti aux déductions mensuelles prévues dans les ORFC pour un logement meublé (*voir 208.50 des ORFC*) et pour le vivre (*voir 208.505 des ORFC*), pour la période de chaque année d'études où il réside au collège; et

(b) s'il double une année d'études à ses frais, doit payer

(i) les frais annuels de collège pour l'année en cause, au taux prescrit au paragraphe (1), et

(ii) les sommes équivalant aux déductions prévues aux articles 208.50 et 208.505 des ORFC pour le coût d'un logement meublé et du vivre, selon les déductions en vigueur le 1^{er} avril de l'année financière en cours, pour la période de chaque année d'études où il réside au collège.

(5) Un élève-officier, membre de la Force de réserve, doit payer :

(a) les frais de collège pour l'année en cours, au taux indiqué au paragraphe (1) du présent article; et

(b) les sommes équivalant aux déductions prévues aux articles 208.50 et 208.505 des ORFC pour le coût d'un logement meublé et du vivre, selon les déductions en vigueur le 1^{er} avril de l'année financière en cours, pour la période de chaque année d'études où il réside au collège.

(6) Un élève-officier doit payer au Receveur général du Canada, le jour où il s'inscrit à un collège ou à une date antérieure, au moins cinquante pour cent des frais exigibles en vertu des sous-alinéas (4)(b)(i) et (ii) ou des alinéas (5)(a) et (b) du présent article et il doit acquitter le solde, le dernier jour de janvier de la même année universitaire.

(G) [CP 1992-2273 en vigueur le 2 novembre 1992; C.P. 2024-0802 en vigueur le 1^{er} décembre 2024 – (4)(a), (b)(ii) and (5)(b)]

5.02 – COTISATION AU CLUB RÉCRÉATIF

(1) La cotisation au Club récréatif, d'un montant 107 \$ pour chaque année d'études (voir le sous-alinéa 4.01(3)(a)), doit être affectée aux activités que le commandant a autorisées pour les étudiants de 1^{er} cycle et celle-ci doit être payée au commandant :

(a) à même les fonds publics, à l'égard d'un étudiant :

(i) qui est membre de la Force régulière et ne double pas une année d'études à ses frais, ou

Art. 5.02

(ii) who is a member of the Reserve Force attending a college on a Dominion Cadetship; and (2 Nov 92)

(b) by the cadet, in any other case.

(2) The Recreation Club fee shall be paid on or before the first day a cadet, to whom article 5.01(4)(b) or 5.01(5) applies, reports to a college.

(G) (PC 1992-2273 of 2 Nov)

5.03 – REFUND OF FEES

(1) When a cadet withdraws during an academic year, the fees payable under articles 5.01 and 5.02, as determined for that year, shall be adjusted on the basis of the number of days attended at the college in that academic year, and the cadet shall be reimbursed for the number of days remaining in the academic year after withdrawal for which fees have been paid in advance.

(2) When a cadet transfers from the Reserve Force to the Regular Force during an academic year, the cadet shall be reimbursed the fees paid for that year under articles 5.01 and 5.02. The reimbursement of the fees paid by that cadet under article 5.01(5)(b) shall be prorated in respect of the number of days remaining after the transfer in the period of the academic year for which the fee was paid in advance.

(G) (PC 1980-4/1035 of 17 Apr 80) (17 Apr 80)

5.04 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES

(1) Transportation and travelling expenses for candidates, students who are members of the Regular Force on duty and students who are members of the Reserve Force on Class “B” Reserve Service shall be at the rates and subject to the conditions prescribed in Chapter 209 of the CBI.

(2) A student who is a member of the Regular Force and who is not repeating an academic year shall be paid leave transportation expenses as prescribed in CBI 209.50 (Transportation on Leave), once in each leave year.

(ii) qui est membre de la Force de réserve et bénéficie d’une bourse du gouvernement fédéral pour élèves-officiers, afin d’étudier à un collège ; et (2 novembre 1992)

(b) par l’élève-officier, dans tout autre cas.

(2) La cotisation au Club récréatif doit être acquittée au plus tard le jour où un élève-officier, visé par l’alinéa 5.01(4)(b) ou le paragraphe 5.01(5), se présente à son collège.

(G) (CP 1992-2273 du 2 novembre 1992)

5.03 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

(1) Lorsqu’un élève-officier quitte le collège au cours d’une année d’études, les frais prescrits pour l’année en cours, aux termes des articles 5.01 et 5.02, sont ajustés selon le nombre de jours qu’il a fréquenté le collège depuis le début de l’année d’études et il a droit à une remise au prorata du nombre de jours qui restent dans cette année d’études, après son départ, et pour lesquels il a acquitté les frais à l’avance.

(2) Lorsqu’un élève-officier passe de la Force de réserve à la Force régulière au cours d’une année d’études, les frais qu’il a acquittés à l’avance pour l’année en cours lui seront remis conformément aux articles 5.01 et 5.02. Le remboursement des frais que l’élève-officier a lui-même acquittés, conformément à l’article 5.01(5)(b), lui seront remis au prorata du nombre de jours qui restent, après sa mutation à la Force régulière, dans cette année d’études pour laquelle il a acquitté les frais à l’avance.

(G) (CP 1980-4/1035 du 17 avril 1980) (17 avril 1980)

5.04 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT

(1) Les frais de transport et de déplacement pour les candidats, pour les étudiants membres de la Force régulière en service et pour les étudiants, membres de la Force de réserve en service de réserve classe «B», seront établis selon les conditions et les taux prévus par les DRAS au chapitre 209.

(2) L’étudiant qui est membre de la Force régulière et qui ne double pas une année d’études, bénéficie, une fois par année de congé, de l’indemnité de transport en congé, aux termes de la DRAS 209.50 (Transport pendant une période de congé).

(3) A student who is a member of the Regular Force and who is repeating an academic year for medical or service reasons shall be paid leave transportation expenses as prescribed in CBI 209.50, once in each leave year.

(G) (PC 2001-1509 of 28 Aug 2001) (1 Sep 2001)

5.05 – PROVISION OF UNIFORMS, EQUIPMENT AND SERVICES

A cadet shall be provided, at public expense, and in accordance with the authorized scale of issue, with all uniforms, equipment and services required for attendance at a college, and subject to article 6.02, may retain the items provided at public expense.

(G) (PC 1980-4/1035 of 17 Apr 80) (17 Apr 80)

5.06 – PRIZES AND AWARDS

(1) A Commandant may, in each college year, grant :

(a) to the graduating cadet in fourth year attaining the highest standing in military and academic proficiency, a sword with all the proper accoutrements, to be known as the “Sword of Honour”;

(b) to the graduating cadet in fourth year attaining the next highest standing in military and academic proficiency, an award other than a sword, to be known as the “Award of Merit”;

(c) prizes in each subject taught in an academic department in each year and, where the subject is taught in both official languages;

(d) such awards, other than swords, as may be offered to the college by service associations; and

(e) such other prizes as may be donated and accepted in recognition of specific achievements connected with the official activities of the college.

(3) Un étudiant qui est membre de la Force régulière et qui double une année d'études pour raisons de santé ou en raison d'exigences du service, bénéficie, une fois par année de congé, de l'indemnité de transport en congé, aux termes de la DRAS 209.50.

(G) (CP 2001-1509 du 28 août 2001) (1^{er} septembre 2001)

5.05 – FOURNITURES D'UNIFORMES, D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES

L'élève-officier reçoit, aux frais de l'État et conformément au barème de distribution autorisé, tous les uniformes, articles d'équipement et services requis durant son séjour au collège et, conformément à l'article 6.02, il peut conserver les articles qui lui sont fournis aux frais de l'État.

(G)

5.06 – PRIX ET RÉCOMPENSES

(1) Un commandant peut décerner, chaque année :

(a) une épée avec tous les accessoires appropriés, désignée «épée d'honneur», à l'élève-officier finissant de quatrième année qui a conservé la plus haute note en instruction militaire et dans les autres matières au programme d'études;

(b) une récompense, autre qu'une épée, en guise de «prix d'excellence», à l'élève-officier finissant de quatrième année qui se classe deuxième en instruction militaire et dans les autres matières au programme d'études;

(c) des prix d'excellence attribués par chaque département, pour chaque année du cours et, lorsqu'une matière s'enseigne dans les deux langues officielles, il y aura un prix pour celui qui se sera le plus distingué dans chacune des deux langues;

(d) toutes récompenses, autres que des épées, offertes aux collèges par des associations militaires; et

(e) toute autre récompense offerte aux autorités et acceptée par elles, pour signaler des performances dignes de mention, en rapport avec les activités officielles du collège.

Art. 5.06

(2) To defray the cost of prizes and awards, an annual grant of \$14 for each undergraduate student enrolled at a college shall be paid from public funds to the Commandant *(2 Nov 92)*

(G) (PC 1992-2273 of 2 Nov 92)

5.07 – DOMINION CADETSHIPS

(1) A Dominion Cadetship may be granted by the Minister to a cadet who, being a member of the Reserve Force, enters the initial year at a college under the terms and conditions of this article. *(17 Apr 80)*

(2) The value of a Dominion Cadetship shall encompass:

(a) the annual college fee for the first year;

(b) the amounts equal to the deductions referred to in articles 208.50 and 208.505 of the QR&O for the cost of furnished quarters and rations, for the first and subsequent years; and

(c) the annual Recreation Club fee for the first and subsequent years.

(3) No more than fifteen Dominion Cadetships may be granted in a college year.

(4) A candidate, to be eligible for a Dominion Cadetship, must meet the enrolment and academic standards for admission and be the child of a person who was killed, has died or is severely incapacitated as a result of service in:

(a) the Canadian Forces; and

(b) the Canadian Merchant Marine, during hostilities.

(5) Application for a Dominion Cadetship shall be made in writing, giving full particulars of the candidate's eligibility under (4) of this article, and shall normally be forwarded by the first day of March to a Canadian Forces Recruiting Centre or Canadian Forces Recruiting Detachment.

(6) The final board of selection shall submit to the Minister for approval a list of candidates recommended for Dominion Cadetships, in order of merit.

(2) Afin de payer ces prix et récompenses, le commandant reçoit annuellement, à même les fonds publics, une subvention de 14 \$ pour chaque étudiant de 1^{er} cycle inscrit au collège qu'il commande. *(2 novembre 1992)*

(G) (CP 1992-2273 du 2 novembre 1992)

5.07 – BOURSES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR ÉLÈVES-OFFICIERS

(1) Aux termes et conditions du présent article, un élève-officier de première année de la Force de réserve peut bénéficier, sur la recommandation du Ministre, d'une bourse du gouvernement fédéral pour élèves-officiers.

(2) La valeur d'une bourse du gouvernement fédéral pour élèves-officiers comprend :

(a) les frais annuels de collège pour la première année;

(b) les sommes équivalant aux déductions prévues aux articles 208.50 et 208.505 des ORFC pour le coût d'un logement meublé et du vivre, pour la première année et les années subséquentes; et

(c) la cotisation annuelle au Club récréatif pour la première année et les années subséquentes.

(3) On ne peut accorder plus de 15 bourses du gouvernement fédéral pour élèves-officiers, pour une même année d'études.

(4) Pour être admissible à une bourse du gouvernement fédéral pour élèves-officiers, le candidat doit répondre aux normes d'engagement ainsi qu'aux exigences scolaires et être l'enfant d'une personne qui a été tuée, qui est décédée ou qui a été atteinte d'une invalidité grave, par suite de son service :

(a) les Forces canadiennes; et

(b) dans la marine marchande du Canada, en temps de guerre.

(5) Les demandes de bourse doivent être établies par écrit, comporter une justification détaillée de l'admissibilité du candidat aux termes du paragraphe (4) du présent article et doivent normalement parvenir, avant le 1^{er} mars, à un centre de recrutement des Forces canadiennes ou un détachement de recrutement des Forces canadiennes.

(6) Le comité de sélection doit soumettre, à l'approbation du Ministre, une liste de candidats recommandés comme boursiers et classés par ordre de mérite.

(7) A Dominion Cadetship is forfeited on failure of an academic year.

(7) Les bourses du gouvernement fédéral pour élèves-officiers sont retirées à ceux qui échouent au terme d'une année d'études.

(G) [PC 1980-4/1035 of 17 Apr 80; P.C. 2024-0802 effective 1 December 2024 – (2)(b)]

(G) [C.P. 2024-0802 en vigueur le 1^{er} décembre 2024 – (2)b)]

5.08 – EXPENSES INCURRED BY MEMBERS OF THE MINISTER'S ADVISORY BOARD

5.08 – DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU MINISTRE

(1) A member of the Advisory Board attending an authorized meeting of the Advisory Board, the Executive Committee or a Regional Committee or visiting a college with a prior approval of the appropriate authority mentioned in article 2.16(1), is entitled to transportation and additional actual expenses incurred in connection with the member's duties, for each day, any part of which is spent proceeding to, attending or returning from, a meeting or a visit to a college.

(1) Un membre de la commission consultative qui assiste à une réunion autorisée de la commission consultative, du comité exécutif ou du comité régional ou qui visite un collège avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente, mentionnée à l'article 2.16(1), a droit au remboursement de ses frais de transport et autres dépenses encourues dans l'exécution de ses fonctions, pour chaque jour dont il consacre une partie quelconque à se rendre à un collège ou à en revenir, à le visiter ou à participer à une réunion au collège.

(2) The Minister may authorize payment of actual and reasonable travel and incidental expenses and, with the concurrence of the Treasury Board, payment of an honorarium to a local consultant to a Regional Committee.

(2) Le Ministre peut autoriser le remboursement des frais de déplacement réels et raisonnables et des frais accessoires et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, le versement d'honoraires à un conseiller local auprès du comité régional.

(G) (PC 1980-4/1035 of 17 Apr 80) (17 Apr 80)

(G) (CP 1980-4/1035 du 17 avril 1980)

5.09 – FUNERAL AND BURIAL EXPENSES

5.09 – FRAIS DE FUNÉRAILLES ET D'ENTERREMENT

When a cadet dies, funeral and burial expenses as described in Chapter 210 of the CBI shall be paid by the public.

Advenant le décès d'un élève-officier, les frais encourus pour ses funérailles et son enterrement sont acquittés par l'État, conformément au chapitre 210 des DRAS.

(G) (PC 2001-1509 of 28 Aug 2001) (1 Sep 2001)

(G) (CP 2001-1509 du 28 août 2001 (1^{er} septembre 2001)

(5.10 – 5.99: NOT ALLOCATED)

(5.10 – 5.99 : DISPONIBLES)

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

6.01 – ORDERS OF DRESS

6.01 – ORDRES RELATIFS À L'HABILLEMENT

A student shall conform to the orders of dress prescribed for the colleges.

Tout étudiant doit se conformer aux ordres relatifs à l'habillement, promulgués à l'intention des collèges.

(M)

(M)

6.02 – PERSONAL EQUIPMENT – ISSUE AND RETENTION

(1) A student shall be issued and may, subject to any conditions prescribed by the Commandant, retain personal equipment in accordance with the authorized scale of issue.

(2) A student shall not retain any of the personal equipment issued if such a student withdraws from a college, for any of the reasons stated in article 3.09, before serving 14 months (17 Apr 80)

(G) (PC 1980-4/1035 of 17 Apr 80)

6.03 – MEDICAL AND DENTAL CARE

(1) A student is entitled, while attending a college, to the medical and dental care authorized for a member of the Regular Force.

(2) Where a student who is a minor but not a member of the Regular Force urgently requires a surgical operation and delay in obtaining consent of the parent or guardian might be dangerous, the Commandant, on advice from the Medical Officer in consultation with another physician, may authorize the operation.

(G)

6.04 – LEAVE

(1) A student who is a member of the Regular Force shall be granted leave in accordance with QR&O.

(2) A student who is a member of the Reserve Force may be granted leave at the discretion of the Commandant.

(M)

(6.05 – 6.99: NOT ALLOCATED)

6.02 – ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL – DISTRIBUTION ET CONSERVATION

(1) Sous réserve des conditions prescrites par le commandant, l'étudiant devra recevoir et pourra conserver les articles d'équipement individuel conformément au barème de distribution autorisé.

(2) Un étudiant ne pourra conserver aucun des articles d'équipement individuel qui lui ont été fournis, s'il est congédié du collège pour l'une ou l'autre des raisons exposées à l'article 3.09, avant d'avoir servi durant 14 mois.

(G)

6.03 – SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

(1) L'étudiant qui fréquente un collège a droit aux soins médicaux et dentaires autorisés par les ORFC, pour les membres de la Force régulière.

(2) Lorsqu'un étudiant qui n'est pas membre de la Force régulière, doit subir d'urgence une intervention chirurgicale et que sa condition pourrait s'aggraver s'il fallait attendre l'autorisation de son père ou de sa mère ou de son tuteur, le commandant peut autoriser l'opération, sur la recommandation du médecin militaire et l'avis favorable d'un autre médecin.

(G)

6.04 – CONGÉS

(1) L'étudiant qui est membre de la Force régulière a droit aux congés prévus par les ORFC.

(2) L'étudiant qui est membre de la Force de réserve peut bénéficier d'un congé, si le commandant le juge à propos.

(M)

(6.05 – 6.99 : DISPONIBLES)